

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente intervenu entre la Grande bibliothèque du Québec et la Ville de Montréal concernant la collection, les ressources matérielles et les services

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de la loi prévoit que toute entente conclue avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale, y compris celle de la Phonothèque et du biblioservice multilingue, est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le projet d'entente a fait l'objet de négociations entre la Ville de Montréal et la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le projet d'entente identifie les éléments de la collection de la Bibliothèque centrale qui font l'objet du prêt par la Ville de Montréal, les conditions de leur transfert et le partage des responsabilités quant au développement et à la gestion de cette collection;

ATTENDU QUE le projet d'entente détermine l'offre de services proposée par la Grande bibliothèque du Québec aux Montréalais et aux bibliothèques de quartier à partir de son ouverture et prévoit la mise sur pied d'un mécanisme de coordination entre les parties avant et après l'ouverture de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre ce projet d'entente à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la Grande bibliothèque du Québec concernant la collection, les ressources matérielles et les services, dont les termes seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36872

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-98 du 21 août 1998, monsieur Bernard Élie était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat expire le 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Lucie Robert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Lucie Robert, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter du 13 septembre 2001, en remplacement de monsieur Bernard Élie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36873